



Un métier :

# devenir assistant(e) maternel(le)

Aujourd'hui de plus en plus de parents, confrontés à la flexibilité dans leurs horaires de travail, sont à la recherche d'un mode d'accueil fiable et sécurisé pour leurs enfants. Conscient d'un double enjeu, tant au regard du service rendu aux parents qu'en termes de potentiel d'emplois, le Conseil général mène une politique volontariste qui favorise le développement du métier d'assistant maternel et la reconnaissance de son rôle essentiel puisqu'en effet, il prend en charge l'agrément, la formation mais également le suivi des 4 786 assistants maternels de notre Département.

Vous aimez travailler avec des enfants et vous souhaitez exercer une vraie profession d'accueil reconnue et règlementée ? Alors ce guide est fait pour vous ! Vous trouverez, au fil des pages, tout ce qu'il faut savoir avant de se lancer dans ce métier d'avenir.

**André Vezinhet**

Président du Conseil général de l'Hérault

<b>Accueil de l'enfant</b>	<b>4</b>
<b>Notion de service</b>	<b>5</b>
<b>Ethique de la profession</b>	<b>6</b>
<b>Comment obtenir l'agrément</b>	<b>7</b>
<b>Formation</b>	<b>8</b>
<b>Vie de l'agrément</b>	<b>9</b>
<b>Accompagnement des assistants maternels</b>	<b>10</b>
<b>Pour une bonne pratique de l'accueil</b>	<b>11</b>
<b>Informations pratiques, contacts</b>	<b>12</b>

*«La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément\* institué par l'article L. 421-3 et dont la situation est signalée au Président du Conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours.*

*Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le Président du Conseil général».*

*Loi n° 2005 - 706 du 27 juin 2005 article L. 421-10*

**\* Attention ! l'agrément est une obligation**

# Accueil de l'enfant

## Ce que dit la loi :

«L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. L'assistant maternel accueille des enfants confiés par leur parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil familial».

Art. L 421-1 du code de l'action sociale et des familles.

## Devenir assistant maternel, c'est :

- obtenir un agrément répondant à des critères fixés par la loi,
- recevoir une formation,
- exercer un métier de la petite enfance.

## Les acquis pour ces professionnels, c'est :

- un vrai métier reconnu par un agrément,
- une convention collective nationale,
- un contrat de travail,
- l'affiliation au régime de sécurité sociale,
- un régime fiscal préférentiel,
- la possibilité de concilier vie familiale et vie professionnelle,
- l'organisation de son temps de travail,
- la possibilité de valider les acquis de l'expérience.

Le domicile de l'assistant maternel devient lieu ouvert pour l'enfant et ses parents.

Accueil de l'enfant qui garantit santé, sécurité, épanouissement.

La famille de l'assistant maternel adhère au projet d'accueil.

Les employeurs sont :  
- soit les parents  
- soit les Services d'Accueil Familial (SAF)

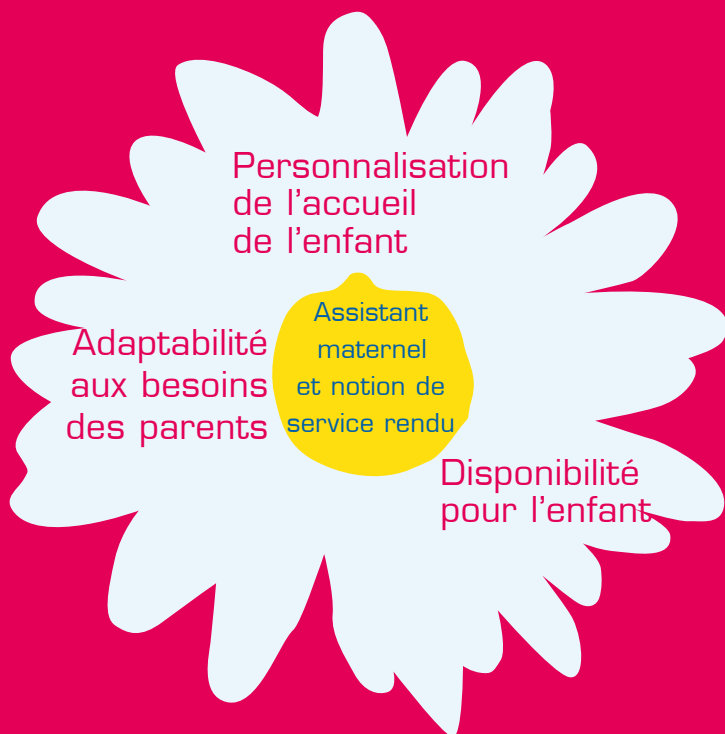
# Service rendu aux familles

---

La notion de service rendu est une véritable valeur ajoutée au métier d'assistant maternel.

Ce professionnel peut proposer **un accueil «à la carte»**.

Il peut apporter **une réponse aux besoins des parents** confrontés à la flexibilité dans le travail et dans les horaires.



# Ethique de la profession

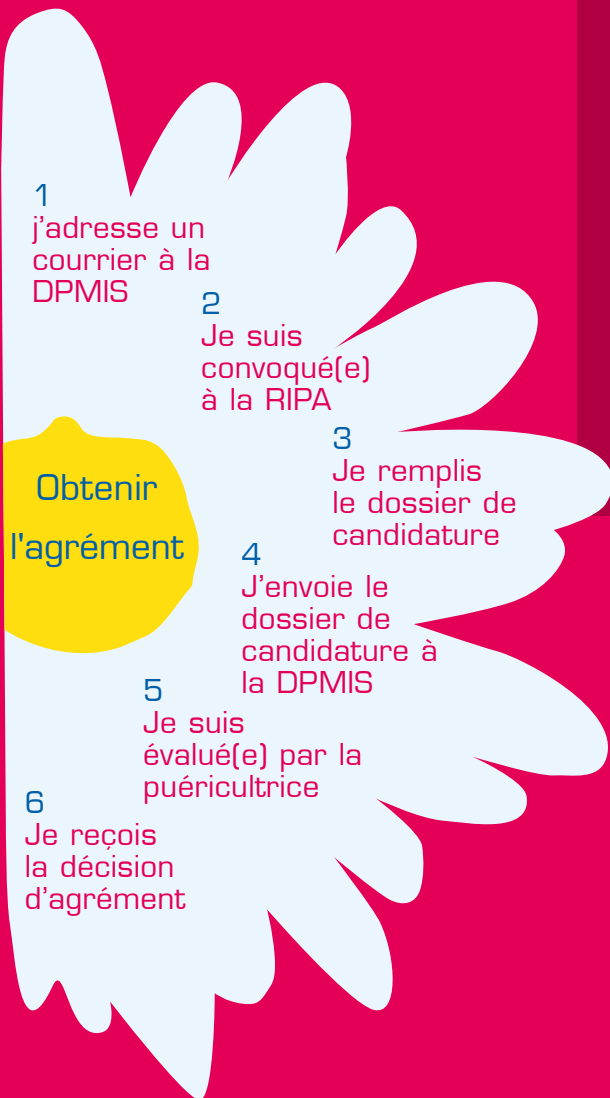
---

Ce métier implique des **valeurs** qui constituent le **socle indispensable** des compétences.



# Comment obtenir l'agrément ?

1. Adresser un courrier de candidature à l'agrément à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé (DPMIS), service assistants maternels. (voir coordonnées en dernière page)
2. Assister à la Réunion d'Information Préalable à l'Agrément (RIPA) et compléter le dossier de candidature remis.
3. Le dossier à renseigner comprend des documents administratifs.
4. Renvoyer le dossier complété à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé, service assistants maternels.
5. Les conditions d'accueil seront évaluées sur rendez-vous par la puéricultrice.
6. Dans un délai de 3 mois maximum une réponse est donnée.



# Formation

La formation est organisée et financée par le Département. Elle a une durée totale de 120 heures ; elle est obligatoire. Elle s'organise en deux parties :

1. la première partie de la formation correspond au contenu de l'unité 1 du CAP petite enfance «prise en charge de l'enfant au domicile». La formation devient qualifiante. Elle inclue l'initiation aux gestes de premiers secours.
2. la deuxième partie de la formation est dispensée en cours d'emploi et comprend un module d'analyse des pratiques professionnelles.

## Etre professionnel c'est :

- Connaître les besoins globaux de l'enfant de 0 à 6 ans
- Contribuer au développement de l'enfant en cohérence avec les attentes éducatives du parent
- Assurer l'hygiène corporelle et le confort de l'enfant dans son environnement
- S'adapter aux situations imprévues (santé, gestes d'urgence)
- Installer, sécuriser les espaces de vie
- Communiquer, établir des relations professionnelles
- S'appuyer sur des savoirs théoriques pour mettre en place et organiser ses activités quotidiennes en fonction de l'enfant

# La vie de l'agrément

## La mission du Département :

«L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le président du Conseil général du département où le demandeur réside...

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent **la sécurité,**

**la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives** de la personne...  
La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat».

Loi n° 2005 - 706 du  
27 juin 2005 article L. 421-3

C'est le service de PMI qui est responsable de la procédure d'agrément et du suivi des assistants maternels.

## La vie de l'agrément

- Respecter des obligations légales
- Suivre la formation obligatoire avant tout accueil
- Adhérer au suivi des conditions d'accueil
- Solliciter le renouvellement tous les cinq ans et les modifications de l'agrément

# Accompagnement professionnel

**Etre professionnel, c'est mettre tout en œuvre pour :**

- rencontrer, partager,
- échanger pour faire évoluer sa pratique.

**Les assistants maternels peuvent solliciter :**

- les travailleurs médico-sociaux du Département,
- les animatrices de Relais Assistants Maternels (RAM), là où ces services existent,
- les Services d'Accueil Familial (SAF) pour ceux qui y sont employés.

**Les assistants maternels peuvent consulter :**

- les sites internet concernant leur profession. (voir coordonnées en dernière page)

**Pour une  
▶ bonne  
qualité  
d'accueil  
de l'enfant**



Document élaboré par la commission départementale  
de l'accueil des jeunes enfants

# Informations pratiques - contacts

## Adresses utiles

**Direction de la Protection maternelle infantile et de la santé :  
Service assistants maternels et familiaux**

1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 04  
Tél. : 04 67 67 68 44

**Caisse d'allocations familiales de l'Hérault**

139 avenue de Lodève 34943 Montpellier Cedex 9  
Tél. : 08 10 25 34 80

**Centre Pajemploi**

43013 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél. : 08 20 00 72 53 (0,12 €/min)

**FEPEM (fédération des particuliers employeurs)**

79 rue de Monceau  
75008 Paris  
Tél. : 08 25 07 64 64 (0,15 €/min)

**URSSAF**

35 rue de la Haye 34937 Montpellier Cedex 9  
Tél. : 08 20 00 34 35

## Sites internet utiles

[herault.fr](http://herault.fr)  
[pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr)  
[service-public.fr](http://service-public.fr)  
[www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)  
[legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)  
[www.risquesprofessionnels.ameli.fr](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr)  
[www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)  
[caf.fr](http://caf.fr)

Conseil général de l'Hérault  
Pôle des solidarités  
1000, rue d'Alco  
34087 Montpellier Cedex 4  
Tél. : 04 67 67 68 44  
[herault.fr](http://herault.fr)

